



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de création d'un parc éolien
sur la commune de Québriac (35)**

n°MRAe 2019-007178

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 22 mai 2019, le Préfet d'Ille et Vilaine a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier d'autorisation unique concernant le projet de création d'un parc éolien sur la commune de Québriac (35), porté par la société IEL Exploitation.

Ce projet a fait l'objet d'une première saisine du Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour avis, le 20 août 2015. L'Autorité environnementale (représentée par le Préfet de région à cette date) a rendu son avis en date du 18 septembre 2015. À la suite de l'enquête publique et de l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve, le porteur de projet a complété son dossier et a supprimé une éolienne. Le projet a été autorisé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2016. Par décision du 28 mars 2019, le tribunal administratif de Rennes a demandé la régularisation de l'arrêté d'autorisation du fait de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, délivré par la même autorité délivrant l'autorisation.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) résultant de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et du décret n°2014-450 du 2 mai 2014. Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 (demande d'autorisation déposée antérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance). Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code, complété, s'agissant d'une ICPE, par l'article R. 512-8 du même code.

L'Ae a pris connaissance des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation unique, dont celui de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 septembre 2015.

La MRAe s'est réunie le 18 juillet 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Chantal Gascuel, Alain Even, Antoine Pichon.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société IEL Exploitation présente un projet de création d'un parc éolien composé de 4 éoliennes, d'une puissance cumulée de 8 MW, sur le territoire de la commune de Québriac. Cette installation prend place dans un espace essentiellement forestier, éloigné du centre-bourg, relativement distant des monuments et sites d'intérêt patrimonial. Il occupera un plateau, dominant le canal d'Ille-et-Rance. Au contexte forestier s'ajoute un maillage de plans d'eau et de haies potentiellement attractifs pour la faune volante susceptible d'être affectée par le projet. La définition du projet a été orientée par l'élaboration d'un second parc voisin constitué de 4 éoliennes, sur les territoires des communes de Dingé et de Tinténiac, sans toutefois de scénario alternatif au plan environnemental .

Pour l'Ae les principaux enjeux portent sur la préservation des milieux naturels et des espèces volantes, la préservation des paysages et le maintien de la santé et du bien-être des riverains (nuisances sonores, ombres, sécurité).

Du fait des évolutions du projet, le dossier, tel que transmis à l'Ae, a fait l'objet de plusieurs compléments et modifications, liés notamment à la suppression d'une éolienne (le parc était initialement composé de 5 éoliennes), qui n'en facilitent pas la lecture. Si le projet modifié devait donner lieu à une nouvelle consultation du public, une mise à jour du dossier dans son ensemble serait souhaitable, pour en permettre une compréhension plus aisée.

Sur le fond, le dossier prend en compte, dans les différentes études réalisées, les effets cumulés des deux projets éoliens voisins, qui pourraient voir le jour simultanément. Les investigations menées afin d'établir l'état initial sont correctement dimensionnées pour les différents enjeux. Les réponses fournies à l'avis de l'Ae de 2015, au commissaire enquêteur et aux questions pendant l'enquête publique, viennent enrichir le contenu du dossier et apportent des explications claires aux interrogations ayant pu être soulevées. La suppression d'une éolienne ne crée pas de nouvel impact. Elle contribue à diminuer les nuisances sonores, les effets sur la flore, la faune et les habitats. L'effet sur le paysage reste sensiblement le même du fait de la disposition, avec une diminution de l'emprise visuelle des éoliennes de certains points de vue.

L'Ae recommande de s'appuyer sur le guide national des projets éoliens et sur le protocole de suivi rédigés depuis le dépôt initial du dossier, pour le suivi des incidences sur la biodiversité (espèces volantes, chauves-souris...) afin de détailler le bridage¹ correspondant.

1 Bridage : arrêt de la rotation des pales lors des périodes de chasse des chauves-souris (autour des heures de lever et coucher du soleil).

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

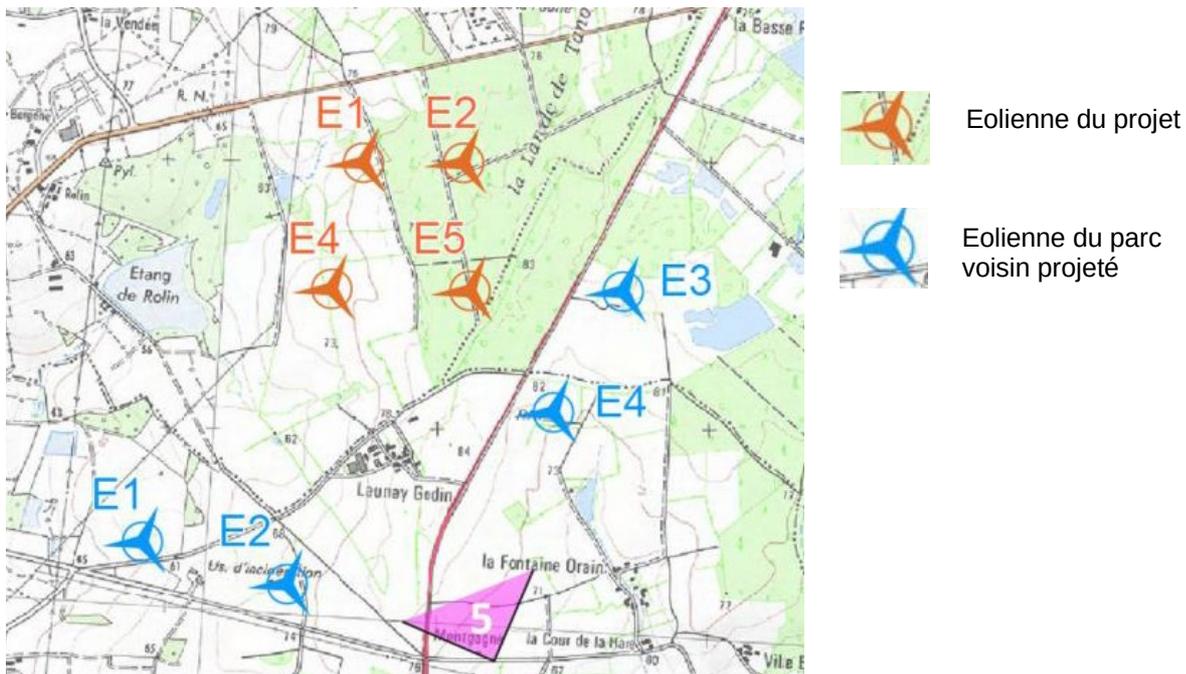
Présentation du projet

La société IEL exploitation projette la création d'un parc éolien au sud-est du territoire de la commune de Québriac.

Le projet, dont le dossier a été initialement déposé en 2014, comportait 5 éoliennes. Après enquête publique et pour répondre à la réserve du commissaire enquêteur concernant le respect des dispositions sur les zones humides du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Rance Frémur Baie de Beausais, de nouveaux sondages ont été réalisés et ont abouti à la suppression d'une éolienne et à l'adaptation des plateformes de deux éoliennes.

Le projet comporte désormais 4 éoliennes, implantées en 2 alignements est-ouest. La disposition est orientée par la définition d'une zone de développement éolien, et co-organisée par l'implantation du projet d'un autre maître d'ouvrage situé à proximité (parc de 4 éoliennes, du même modèle, disposées en 2 paires, sur les territoires communaux de Dingé et de Tinténiac).

Le parc projeté totalise une puissance maximale de 8 MW, pouvant couvrir les besoins théoriques d'environ 4 500 habitants, chauffage compris. L'emprise du projet, initialement de plus de 8 800 m² est réduite d'environ 3 800 m², limitant ainsi l'impact d'artificialisation sur le milieu.



Localisation du projet et de celui de parc voisin

Le projet s'insère dans un secteur relativement peu couvert en éoliennes. Indépendamment du projet de parc éolien voisin susmentionné, les autres parcs existants ou en projet sont situés dans un rayon de plus de 10 km. La « note en vue de la saisine de la MRAe » de mai 2019 intègre dans l'analyse des effets cumulés le projet éolien de Meillac et Pleugueneuc, distant de 10 à 11 km et survenu depuis la version initiale de l'étude d'impact.

Le site correspond à un plateau, sensiblement incliné vers le sud et le sud-ouest, directions de l'axe routier à fort trafic de la RD 137 et du canal d'Ille-et-Rance. Le parc se situe à cheval entre des parcelles cultivées plutôt ouvertes et présentant des tronçons de haies et des milieux boisés. Un faible linéaire de haie sera supprimé (5 saules et 1 merisier) et un peu plus d'1,3 hectare de forêt sera défriché. Le secteur est ponctué de plans d'eau, dont 2, encadrant le projet, sont identifiés comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. Le massif forestier implanté avoisine la grande forêt de Tanouarn, auquel il se trouve relié. Le projet est relativement distant des monuments et sites classés, ainsi que des espaces protégés (arrêtés de biotope, sites Natura 2000) mais il est situé dans un secteur présentant des zones humides.

Une douzaine de hameaux et habitations isolées environnent le site, la suppression d'une éolienne permet d'accroître la distance avec la première habitation, passant de 615 m à 644 m.

Le modèle d'éoliennes retenu dans le cadre du projet présente un mât d'une hauteur de 100 m assurant une altitude en bout de pôle de 150 m. Le raccordement au réseau électrique est prévu au poste source de Tinténiac, situé à 4 km du poste de livraison du parc, et suivra l'accotement de la voirie existante.

Procédures et documents de cadrage

Le projet, encadré par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, définie par le décret et l'ordonnance mentionnés au préambule.

Le dossier a été déposé le 6 novembre 2014 dans sa première version, puis a fait l'objet de compléments réceptionnés jusqu'en mai 2019. L'avis de l'Ae porte sur cette dernière version.

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Québriac.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne adopté le 2 novembre 2018 ne situe pas le projet sur un corridor, mais dans un secteur proche ayant un niveau de connexion des milieux naturels très élevé.

Le projet tient compte des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Rance Frémur Baie de Beaussais relatives à la protection des zones humides, par la suppression d'une éolienne et la modification des plate-formes de deux autres.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la protection des milieux naturels et des espèces ;
- le maintien de la santé et du bien-être des riverains ;
- la préservation des paysages.

Une partie de ces enjeux est accrue par les effets cumulés générés par le parc voisin en projet. Le projet n'affecte pas de manière notable les usages agricoles et forestiers locaux.

Le porteur de projet met en avant les effets positifs de la production d'énergie renouvelable du projet, au regard des enjeux de changement climatique.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier est constitué d'un document principal comprenant l'étude d'impact initiale et son résumé non technique. À la suite de l'avis de l'Ae, de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, le dossier a été complété par des notes sur la suppression d'une éolienne et la modification de deux plate-formes, les réponses à l'avis de l'Ae et au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur. Si le projet modifié devait donner lieu à une nouvelle consultation du public, une mise à jour du dossier dans son ensemble serait souhaitable, pour en faciliter la lecture.

Hormis ce souci de cohérence, le contenu du dossier peut être qualifié de clair, recourant parfois à des encadrés explicatifs utiles. Les illustrations sont nombreuses et de bonne qualité. Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend les données essentielles du projet initial. Il est proportionné aux niveaux d'enjeux déterminés par le maître d'ouvrage.

Qualité de l'analyse

Dans le cadre d'un projet de création de parc éolien, le raccordement électrique au réseau public fait également partie du périmètre du projet. Pour ce parc éolien, le porteur de projet a consulté le gestionnaire du réseau et a validé le choix du poste source et sa capacité d'accueil ainsi que le tracé du raccordement. Le franchissement de la Rance en encorbellement² a été choisi afin d'éviter un impact sur cet ouvrage et son environnement. L'ensemble des travaux fonctionnels rattachés au projet ont été pris en compte.

Choix du scénario et analyse des variantes

Une analyse multicritère des solutions de substitution au projet retenu a été réalisée par une analyse comparative prenant en compte les aspects environnementaux. Cette étape de l'évaluation environnementale a été réalisée correctement en considérant à la fois la réalisation du projet seul et celle de l'ensemble des deux parcs projetés.

État initial de l'environnement

Les méthodes employées pour l'élaboration de l'état initial et l'évaluation des effets du projet sont satisfaisantes. Les prospections relatives aux études naturalistes ont été étendues à plus d'une année, appliquées à un périmètre justifié, et ont été servies par des instruments diversifiés et adaptés. Les points de vue de l'étude paysagère ont été enrichis dans les compléments fournis suite à la suppression d'une éolienne. Les études paysagères et acoustiques ont été mutualisées avec le projet voisin.

Concernant l'état initial, les usages forestiers sont précisés, permettant de ne pas retenir le risque d'une amplification des impacts du projet : le mode de chasse est discret et le secteur forestier se révèle déjà fortement renouvelé. L'étude faune-flore est proportionnée aux enjeux potentiels de l'environnement du projet, dont la biodiversité écosystémique est assez prononcée (forêt en cours d'ouverture, plans d'eau, haies multi-strates).

La démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) transparait dès la phase de conception du projet au vu de la présentation des alternatives au positionnement du parc.

Les mesures proposées sont systématiquement identifiées en tant que mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Les incidences résiduelles après application des mesures sont évaluées.

L'Ae rappelle que la compensation économique prévue par le code forestier ne constitue pas une compensation environnementale.

2 Construction en saillie sur le plan d'un mur.

III - Prise en compte de l'environnement

Maintien de la santé et du bien-être des riverains

Les nuisances sonores

Deux campagnes de mesures, en été et en hiver, ont été réalisées pour évaluer les nuisances sonores du parc éolien, afin de prendre en compte l'effet sonore du feuillage forestier. Les effets cumulés en termes de bruit avec le parc voisin en projet ont également été pris en compte. Afin de réduire les nuisances pouvant survenir principalement en situation nocturne (des dépassements de l'émergence maximale autorisée ont été constatés), le porteur de projet a prévu la mise en œuvre de réductions de vitesse des éoliennes (bridage). L'étude a été réalisée pour un parc comprenant 5 éoliennes. Avec la suppression d'une éolienne, le porteur de projet a indiqué que les impacts sont diminués. Une campagne de suivi à la mise en route du projet est prévue afin de permettre la validation de l'étude acoustique.

Les ombres

Des simulations ont été réalisées afin d'évaluer les ombres portées par le projet en prenant en compte le parc voisin projeté, pour chaque hameau de la zone d'étude. Deux hameaux présentent une ombre portée cumulée d'environ 36 heures par an, soit plus que le seuil des 30 heures par an considéré comme une limite de gêne. Ces simulations ont été réalisées avec des hypothèses majorantes (sol nu sans masque végétaux, ouverture des habitations dirigées vers le site éolien). En cas de gêne constatée par un riverain, le porteur de projet a mis en place un processus afin d'en être informé et de mettre en œuvre une mesure de réduction par la programmation de l'éolienne afin de l'arrêter automatiquement durant les périodes incriminées.

La sécurité

Pendant la phase travaux, des transports exceptionnels sont nécessaires pour l'acheminement des éoliennes. Les aménagements des accès de proximité nécessaires sont décrits. Il est précisé que ces convois ne traverseront pas d'agglomération du fait de la présence d'axes routiers importants à proximité du site. De plus, ils ne provoqueront pas de congestion de la circulation du fait de l'étalement des livraisons sur plusieurs jours.

L'étude de dangers prend en compte le risque incendie au vu de la proximité relative du massif de Tanouarn, classé comme sensible à ce type d'aléa. Elle propose des mesures préventives proportionnées à ce niveau de risque.

Intégration paysagère

L'analyse de l'impact paysager a été complétée depuis la suppression d'une éolienne avec la production de nouveaux photomontages. La disposition des éoliennes répond aux préconisations de la zone de développement (implantation géométrique suivant deux segments parallèles) et aux lignes de force du paysage. Les photomontages, qui permettent de visualiser l'ampleur des covisibilités entre parcs éoliens (dans un rayon de 20 km) et certains sites potentiellement attractifs ou fréquentés (église de Tinténiac, châteaux environnants, canal d'Ille-et-Rance...), restituent correctement l'effet de cumul paysager des différents parcs éoliens.

Ils ne rendent toutefois pas compte complètement³ de la perception, par les habitants du hameau de Launay Godin, des deux parcs en projet, dont la configuration et la proximité pourraient être ressenties comme très prégnantes.

3 Dans la mesure où les vues présentées correspondent à des angles d'ouverture de moins de 180 degrés.

Protection de la biodiversité

Les milieux

Dans la version du dossier proposée à l'enquête publique de 2015, la détermination des zones humides provient de l'inventaire communal à la suite d'une étude de milieux réalisée en 2006. Cette étude qualifie la zone d'implantation du parc éolien comme dénuée de zone humide. Cette étude repose uniquement sur une analyse de la végétation. Or l'arrêté du 24 juin 2008 modifié a fait évoluer les critères d'identification et de délimitation des zones humides, imposant une analyse floristique, associée à la réalisation de sondages pédologiques. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve de respect du Sage Rance Frémur Baie de Beausais dont une des dispositions est l'évitement de toute zone humide. Le porteur de projet a alors réalisé une nouvelle étude de milieux. Aucune zone humide n'a été identifiée au critère floristique, mais les sondages pédologiques ont révélé la présence de zones humides au niveau de l'emplacement de 3 éoliennes. Afin de respecter les dispositions du Sage, **le porteur de projet a supprimé une éolienne et réduit les plateformes de 2 éoliennes, comme mesures d'évitement. Le porteur de projet s'est assuré que les zones humides présentes dans l'aire d'étude ne seront pas impactées par les plateformes situées à proximité, du fait de leur mode d'alimentation (par les eaux de précipitations)**. Ces zones humides seront signalées et délimitées afin d'éviter toute incidence en phase travaux. Ce qui reste de la zone humide touchée pourrait donner lieu à une compensation environnementale. Le dossier présente l'analyse détaillée de la compatibilité du projet avec le Sdage Loire-Bretagne et le Sage Rance Frémur Baie de Beausais.

En compensation économique au défrichement forestier, sont prévues la création de 500 mètres de piste forestière (compensation au titre du code forestier) et la restauration des habitats de landes mésophiles ou humides sur des parcelles récemment déboisées dans la forêt communale de Québriac. Cette mesure, qui n'est pas une compensation environnementale, permet aussi de diversifier et de développer les habitats naturels d'intérêt présents dans le secteur.

Un faible linéaire de haies est supprimé par ailleurs (5 saules et 1 merisier), que le maître d'ouvrage prévoit de compenser, soit par la reconstitution de haies, soit par un reboisement local. Pour l'Ae, cette deuxième option présente plus d'avantages, car elle renforce une connectivité écologique et sa pérennité est mieux assurée (forêt publique).

Les espèces

Les analyses et évaluations réalisées sont satisfaisantes. L'état initial fait apparaître une forte activité locale pour les chauves-souris, l'implantation du parc révèle un effort d'évitement (milieu résineux ou déboisé, distant des sites potentiellement propices aux gîtes de chauves-souris). **Des mesures de suivi sont prévues et apparaissent suffisantes : suivi des mortalités de la faune volante, en lien avec le parc voisin, mesures de bridage correspondantes, mesures de restauration et de suivi de différents types de landes en cas d'incidences pour certaines espèces d'oiseaux...** Ces mesures prennent en compte la spécificité du milieu forestier et sa dynamique évolutive.

Fait à Rennes, le 18 juillet 2019

Pour la présidente de la MRAe Bretagne

et par délégation,



Antoine Pichon